



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/824
18 décembre 1995

ORIGINAL : FRANÇAIS

Cinquantième session
Point 122 b) de l'ordre du jour

FINANCEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES CHARGÉES DU
MAINTIEN DE LA PAIX AU MOYEN-ORIENT : FORCE INTÉRIMAIRE
DES NATIONS UNIES AU LIBAN

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Peter MADDENS (Belgique)

I. INTRODUCTION

1. À sa 3e séance plénière, le 22 septembre 1995, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquantième session la question intitulée "Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient : b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban" et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général (A/50/543) et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/50/694).
3. La Commission a examiné la question à ses 26e et 41e séances, les 10 novembre et 17 décembre 1995. Les déclarations et observations faites lors de l'examen de la question par la Commission sont consignées dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.5/50/SR.26 et 41).

II. EXAMEN DU PROJET DE RÉOLUTION A/C.5/50/L.11

4. À la 41e séance, le 17 décembre, le représentant de la Lettonie a présenté, puis modifié oralement, un projet de résolution intitulé "Force intérimaire des Nations Unies au Liban" (A/C.5/50/L.11), soumis par le Président à l'issue de consultations officieuses.
5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/50/L.11 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIÈME COMMISSION

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Ayant à l'esprit la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et les résolutions postérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 1006 (1995) du 28 juillet 1995,

Rappelant sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978 relative au financement de la Force, et ses résolutions et décisions postérieures sur la question, dont les plus récentes sont la résolution 49/226 du 23 décembre 1994 et la décision 49/483 du 12 juillet 1995,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Force sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'opérations de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 34/9 E du 17 décembre 1979 et les résolutions postérieures, dont la plus récente est la résolution 49/226, dans lesquelles

¹ A/50/543.

² A/50/694.

elle a décidé de suspendre l'application des dispositions des alinéas b et d de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies,

Préoccupée par le fait qu'il demeure difficile au Secrétaire général de faire face régulièrement aux obligations financières de la Force, notamment de rembourser les États qui fournissent ou qui ont fourni des contingents,

Préoccupée également par le fait que les soldes excédentaires du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, qui ont été utilisés intégralement pour couvrir les dépenses de la Force afin de compenser le moins-perçu dû au non-versement ou au versement tardif de leurs contributions par les États Membres, sont donc épuisés,

1. Prend note de l'état des contributions à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban au 13 décembre 1995, notamment du montant des contributions non acquittées qui s'élevait à 216 216 752 dollars des États-Unis, soit 9 % du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Force jusqu'à la période se terminant le 31 janvier 1996, observe qu'environ 22 % des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents, notamment ceux qui ont versé intégralement leurs quotes-parts et qui doivent supporter une charge supplémentaire en raison des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. Prie instamment tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Force;

4. Souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport²;

5. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

6. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, un crédit d'un montant brut de 67 407 000 dollars des États-Unis (montant net : 65 224 980 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties conformément aux dispositions du paragraphe 10 de sa résolution 49/226, aux fins du fonctionnement de la Force pour la période du 1er août 1995 au 31 janvier 1996;

7. Autorise le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force jusqu'à concurrence d'un montant mensuel brut de 10 774 800 dollars (montant net : 10 489 600 dollars) pour une période maximum de cinq mois commençant le 1er février 1996, et, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois autorisée en vertu de sa

résolution 1006 (1995), à mettre le montant brut de 32 324 400 dollars (montant net : 31 468 800 dollars) en recouvrement auprès des États Membres conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution;

8. Décide, à titre d'arrangement spécial et sous réserve de la décision du Conseil de sécurité quant à la prorogation du mandat de la Force au-delà du 31 janvier 1996 et à la durée de cette prorogation, de répartir entre les États Membres le montant indiqué au paragraphe 7 ci-dessus, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1996³;

9. Décide aussi qu'il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 8 ci-dessus leurs parts respectives des recettes autres que les contributions du personnel approuvées pour la période du 1er février au 30 avril 1996, soit 4 800 dollars;

10. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 8 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1er février au 30 avril 1996, soit 850 800 dollars;

11. Demande que soient apportées à la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

12. Décide de garder à l'étude au cours de sa cinquantième session, au titre de la question intitulée "Financement des forces Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient", la question subsidiaire intitulée "Force intérimaire des Nations Unies au Liban".

³ Voir résolution 49/19 B.